

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 06/REC/ARMP/2024

SOCIETE ADIMIREC SARL

*Co/ OFFICE DE GESTION DU FRET MULTIMODAL
(OGEFREM)*

DECISION N° 07/24/ARMP/CRD DU 30 AVRIL 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ADIMIREC SARL SUR L'ANNULATION DES ATTRIBUTIONS PROVISOIRES DES MARCHES DE CONSTRUCTION DU CENTRE MEDICAL DE L'OGEFREM ET REHABILITATION DU GUEST HOUSE DE L'OGEFREM A L'UPN LANCES PAR L'OFFICE DE GESTION DU FRET MULTIMODAL.

EN CAUSE :

Société ADIMIREC SARL, 52, Av. Lubisi, Q. Ecole/Commune de Lemba/Kinshasa, Téléphone : +243 811 655 594, +243 815 196 575. E-mail : adimirc2015@gmail.com, RCCM/14-B-5806 / ID NAT N° 01-F-4200-N68359G / Num Impôt : A1515164A

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

OFFICE DE GESTION DU FRET MULTIMODAL (OGEFREM)

09, Avenue TSF, Kinshasa-Gombe RDC, B.P : 8038 Kinshasa 1, Tél. : +243 832 222 485/ +243 832 222 586 ; e-mail : ogefremdg@yahoo.fr, site web : www.ogefrem.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. L'OGEFREM a lancé en 2023 l'Appel d'Offre AON N° 002/CCMKIN/OGEFREM/DG/BMM/07/2023 concernant les marchés des travaux relatifs à la construction du Centre médical de l'OGEFREM et la réhabilitation du Guest house de l'OGEFREM.
2. Plusieurs Sociétés ont soumissionné dont la Société ADIMIREC SARL.
3. Par ses lettres référencées DG/DEP/N°0031/MM/01/2024 et DG/DEP/N° 0039/MM/01/2024 du 02 janvier 2024, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante lui attribue les marchés.
4. Par ses lettres référencées 03/01/ADM/2024, 04/01/ADM/2024, 05/01/ADM/2024 et 06/01/ADM/2024 du 11 janvier 2024, adressées au Chef d'Agence EQUITYBCDC 7^{ème} rue Limete, la Requérante demande à la banque la garantie de restitution d'avance de 30% de la valeur du marché ainsi que la garantie de bonne exécution de 5%.
5. Par sa lettre référencée 10/1/ADM/2024 du 22 janvier 2024, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante demande à celle -ci de lui transmettre le numéro du contrat ainsi que les lettres de notification des attributions définitives.
6. Par sa lettre référencée DG/DEP/N°0390/MA/01/2024 du 25 janvier 2024, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante lui rappelle que le dépassement de la date du dépôt des garanties est très proche.
7. Par sa lettre référencée 08/02/ADM/2024 du 16 février 2024, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante lui transmet la garantie de bonne exécution.
8. Par sa lettre référencée 15/03/ADM/2024 du 13 mars 2024, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante lui transmet deux garanties.
9. Par sa lettre référencée DG/DEP/N°1461/03/2024 du 02 avril 2024, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante lui notifie l'annulation des attributions provisoires des deux marchés.
10. Par sa lettre référencée 01/4/ADM/2024 du 05 avril 2024, adressée à l'Autorité Contractante, la requérante introduit son recours gracieux, dont copie réservée à l'ARMP et réceptionnée le 08 avril 2024.
11. Par sa lettre référencée 02/4/ADM/2024 du 05 avril 2024, réceptionnée le 08 avril 2024 adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Requérante introduit son recours en appel.

12. Par sa lettre référencée 876/ARMP/DG/DREG/DREC/04/2024 du 17 avril 2024, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP lui a demandé la preuve de l'accusé de réception de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
13. Par sa lettre référencée 877/ARMP/DG/DREG/DREC/04/2024 du 17 avril 2024, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
 - L'avis d'appel d'offres ;
 - Le dossier d'appel d'offres ;
 - Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - Le rapport d'évaluation ;
 - Tout autre document lié à ce marché.

II. ANALYSE

2.1.SUR LA RECEVABILITE

14. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, « *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ».
15. L'article 147 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».*
16. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.
17. Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre référencée DG/DEP/N° 1461/03/2024 du 02 avril 2024, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante lui notifie l'annulation des attributions provisoires de deux marchés.
18. Par sa lettre référencée 01/4/ADM/2024 du 05 avril 2024, adressée à l'Autorité Contractante, la requérante introduit son recours gracieux.
19. Par sa lettre référencée 02/4/ADM/2024 du 05 avril 2024, réceptionnée le 08 avril 2024 adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Requérante introduit son recours en appel.

2.2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

20. Le Comité de Règlement des Différends constate que la Requérante a reçu de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée DG/DEP/N°1461/03/2024 du 02 avril 2024, la notification d'annulation des attributions provisoires de deux marchés.
21. Par sa lettre référencée 01/04/ADM/2024 du 05 avril 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux et en même temps par une autre lettre référencée 02/04/ADM/2024 de la même date, réceptionnée par contre le 08 avril, elle a saisi l'ARMP en appel ; ce qui s'avère écourté par rapport à la procédure applicable en matière de marchés publics.
22. Le Comité de Règlement des Différends estime que la Requérante ne devait pas s'adresser concomitamment aux deux instances. Elle aurait dû plutôt effectuer le recours à l'ARMP dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réponse de l'Autorité Contractante ou l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre à son recours gracieux, comme l'indique le Manuel de Procédures des marchés Publics en son article 148 alinéa 2
23. Le Comité de Règlement des Différends note par conséquent que ce recours à l'ARMP est prématuré.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relatives aux marchés publics en son article 73 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 146, 147 et 148 ;

Vu le recours en appel de la Requérante ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 26 avril 2024 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré à huit clos conformément à la loi ;

DECIDE :

- Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour prématurité ;
- Dit que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée ;

- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 30 avril 2024 à laquelle ont siégé **Monsieur Hertince NTOMBA** (Président), **Mesdames Chantal KIDIATA** et **Donny MASUDI** et **Messieurs Olivier KATANYA** et **Alex MUDIPANU** (membres), avec l'assistance de Monsieur Joel DIAMONIKA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur **Hertince NTOMBA**, Président

Madame **Chantal KIDIATA**, Membre

Madame **Donny MASUDI**, Membre

Monsieur **Olivier KATANYA**, Membre

Monsieur **Alex MUDIPANU**, Membre.

*copie certifiée conforme à
l'original*

*Directeur Général adj
Benoit Kalikat Kalembé*

